

**LISTE RÉCAPITULATIVE POUR L'EXAMEN DES LOIS D'APPLICATION DE LA CITES**

La liste suivante récapitule les dispositions qui doivent, devraient, ou pourraient, être incluses dans toute loi adoptée en vue de l'application de la CITES. Il s'agit des dispositions requises aux termes de la Convention et de celles recommandées par la Conférence des Parties dans ses résolutions.

Cette liste a été établie sur la base des résolutions de la Conférence des Parties et de la publication intitulée *Guidelines for Legislation to Implement CITES*<sup>1</sup>.

Considérations d'ordre général

1. Il est essentiel que toute loi d'application de la CITES contienne une clause générale habilitant le gouvernement à contrôler, à des fins de conservation, le commerce international (et le commerce, la possession et le transport sur le plan national) de toute espèce animale ou végétale inscrite aux annexes de la Convention.
2. Il conviendrait de prévoir également une disposition spécifique interdisant l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer, de spécimens figurant sur les listes de la loi, autrement qu'en conformité avec les dispositions de ladite loi ou de ses éventuels décrets d'application.
3. Pour garantir une application efficace de la CITES, il est essentiel que le prélèvement, la possession et le commerce intérieur de toutes les espèces indigènes inscrites aux annexes CITES soient réglementés par la législation nationale.
4. Il devrait être clairement indiqué que la loi adoptée en vue de l'application de la CITES est contraignante pour tous les services gouvernementaux.
5. Il devrait être clairement indiqué dans la loi que celle-ci s'ajoute aux autres mesures internes - lois sur les espèces sauvages, règlements douaniers, de santé publique, etc. - et qu'elle n'affecte en rien leur application.
6. Il est recommandé que, dans la mesure du possible, les règles détaillées relatives à l'application de la CITES figurent dans des règlements annexes et que le texte de loi principal se limite à établir les règles générales, les interdictions, la désignation et fonctions des organes de gestion et des autorités scientifiques, les agents de lutte contre la fraude, les sanctions, et à conférer au gouvernement la compétence lui permettant de confisquer, ainsi que d'élaborer, s'il y a lieu, les règlements nécessaires.

Champ d'application

7. La loi doit s'appliquer à toutes les espèces animales et végétales inscrites aux trois annexes CITES.
8. Il est recommandé que la loi d'application de la CITES comporte trois listes répertoriant les espèces inscrites aux Annexes I, II, et III, et que ces listes soient modifiées dès l'entrée en vigueur des amendements aux annexes CITES (la loi ou les réglementations devraient prévoir un mécanisme à cet effet). D'autres listes pourraient être utilisées pour les espèces non

---

<sup>1</sup> Shine C. and de Klemm, C. (1999). *Guidelines for Legislation to Implement CITES*. IUCN (Deuxième édition), Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni). Inédit.  
Wijnstekers W. (2003) *L'évolution de la CITES*. Secrétariat CITES (Septième édition), Genève, accessible dans la page Internet de CITES.

couvertes par la CITES, que le pays souhaite spécifiquement soumettre à ses mesures de contrôle du commerce.

9. Il est essentiel que la nomenclature adoptée par la Conférence des Parties soit utilisée dans les listes d'espèces couvertes par la loi.
10. Les espèces non-CITES peuvent être couvertes par la loi dans le cadre d'une mesure interne plus stricte. Toutefois, la distinction entre espèces CITES et non-CITES doit être établie d'une manière ou d'une autre pour éviter aux pays d'exportation et aux pays d'importation toute confusion et des difficultés dans la lutte contre la fraude. Les espèces non couvertes par la CITES devraient faire l'objet d'une liste ou d'une réglementation distincte, indiquant clairement que les permis requis ne sont pas des permis CITES.
11. Les Parties peuvent décider d'appliquer des mesures de contrôle plus strictes. La loi peut, par exemple, spécifier qu'un permis d'importation est également requis pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II; autre exemple: pour des raisons de conservation, certaines espèces indigènes peuvent être inscrites sur une liste plus stricte que l'annexe CITES à laquelle elles sont inscrites.
12. La définition du terme "spécimen" donnée par la Convention devrait être utilisée dans la loi et les parties et produits doivent y être inclus.
13. Les mesures de contrôle du commerce devraient s'appliquer à tout spécimen qui, d'après le document d'accompagnement, l'emballage, la marque, l'étiquette, ou tout autre élément, est une partie ou un produit d'une espèce CITES - à moins que le spécimen ne fasse l'objet d'une dérogation aux dispositions de la Convention (les dérogations devraient être précisées).
14. La définition de l'expression "introduction en provenance de la mer" donnée par le texte de la Convention devrait être utilisée.
15. Le mot "importation", qui peut être interprété de diverses manières, doit être précisé; cependant, l'introduction de spécimens soumis à une procédure douanière autre que le transit et le transbordement, devrait être considérée comme une importation au sens de la Convention.
16. Les termes "transit" et "transbordement" devraient être définis dans la loi et être conformes à la résolution Conf. 9.7. Les termes "transit" et "transbordement" ne devraient s'appliquer qu'aux spécimens restant sous contrôle de la douane et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce (résolution Conf. 9.7).
17. La résolution Conf. 9.7 recommande également que les Parties adoptent une loi les autorisant à saisir et confisquer les spécimens en transit ou transbordés dépourvus de documents d'exportation valables ou de la preuve de leur existence.
18. La Convention devrait s'appliquer à l'ensemble du territoire sur lequel s'étend la souveraineté d'une Partie.
19. Pour écarter tout doute éventuel, il est nécessaire de stipuler que la loi est applicable au commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES pratiqué avec tout pays, qu'il soit ou non Partie à la CITES.

#### Organes de gestion et autorités scientifiques

20. L'organe de gestion devrait être l'autorité désignée pour délivrer les permis et les certificats requis aux termes de la Convention.

21. L'autorité scientifique devrait être un organisme scientifique indépendant désigné pour conseiller l'organe de gestion sur toutes les questions nécessitant son avis aux termes de la Convention. Les tâches de l'autorité scientifique, énoncées dans la résolution Conf. 10.3, devraient être clairement définies dans la loi. Remarque – l'autorité scientifique devrait avoir le droit de veto sur toute exportation CITES susceptible de menacer la survie d'une espèce, et ce droit devrait être stipulé dans la loi.

#### Dispositions relatives aux permis

22. Les conditions normales de délivrance de permis et de certificats pour l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer sont stipulées dans les Articles III, IV et V de la CITES. Toutefois, une loi est nécessaire pour établir de façon plus détaillée les conditions et procédures devant être mises en œuvre par les organes de gestion, y compris, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles établies par la CITES. La loi devrait par conséquent comporter des règles de base sur la délivrance des permis pour le commerce de toutes les espèces figurant dans les annexes/listes.

23. La loi devrait spécifier que, sous réserve des conditions établies par la Convention et la loi, l'organe de gestion peut, à sa discrétion, délivrer ou refuser un permis, ou délivrer un permis sous certaines conditions. (L'organe de gestion devrait toujours être libre de refuser un permis mais les permis qu'il délivre doivent être conformes à la CITES et à la loi.)

24. La loi devrait stipuler qu'aucun spécimen destiné à l'exportation, à la réexportation ou au commerce, ne doit avoir été obtenu en violation de la loi.

25. Dans le cas des réexportations, l'organe de gestion doit obligatoirement avoir la preuve que le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la CITES.

26. Dans le cas des exportations et des réexportations, l'organe de gestion doit avoir la preuve que les spécimens vivants seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux. Les Lignes directrices CITES pour le transport des spécimens vivants et la Réglementation IATA du transport des animaux vivants peuvent être mentionnées dans la loi.

27. Dans le cas des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, un permis d'importation doit être délivré avant qu'un permis d'exportation ne soit accordé. Cette précision peut figurer dans la loi nationale pour éviter tout malentendu.

28. Tout Etat devrait établir dans sa loi une distinction entre les espèces inscrites à l'Annexe III à sa demande et celles inscrites par d'autres Parties.

29. Des quotas peuvent être établis dans la loi, ou par l'organe de gestion ou l'autorité scientifique si la loi les habilite à le faire. La loi devrait stipuler qu'aucun permis d'exportation n'est accordé lorsque le quota est atteint.

### Forme et validité des permis et certificats

30. Il est recommandé que la loi requiert que les permis revêtent une des formes prescrites par les réglementations ou par l'organe de gestion. Un modèle du formulaire de permis requis devrait figurer en annexe aux réglementations, lesquelles devraient spécifier l'ensemble des informations devant figurer sur les permis et certificats (voir résolution Conf. 10.2 (Rev.). Le formulaire de permis devrait être conforme au modèle recommandé dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.).
31. La durée de validité des permis devrait être précisée dans la loi (un permis d'exportation ou un certificat de réexportation n'est valable pour l'importation que s'il est présenté au cours d'une période de six mois à compter de la date de délivrance; la durée de validité des permis d'importation ne devrait pas excéder douze mois). Remarque: des exceptions sont possibles pour les permis portant sur les bois, à condition que l'Article VI, paragraphe 2, soit respecté.
32. La loi devrait spécifier qu'un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque envoi de spécimens (comme le requiert l'Article VI.5).
33. Les dispositions suivantes pourraient compléter utilement la loi:
  - a. des dispositions sur les procédures en matière de demandes de permis et sur les formulaires de permis;
  - b. l'indication que l'organe de gestion est compétent pour exiger des requérants qu'ils fournissent les informations nécessaires;
  - c. l'instauration de taxes pour le traitement des demandes et la délivrance des permis et des certificats;
  - d. des dispositions sur certaines procédures, notamment la remise des permis aux douanes ou le renvoi des permis inutilisés à l'organe les ayant délivrés, etc.;
  - e. l'indication du caractère non transmissible des permis;
  - f. l'indication de l'illégalité de la délivrance rétroactive de permis sauf cas particuliers (voir résolution Conf. 10.2 (Rev.));
  - g. des dispositions sur les sanctions en cas de demandes de permis frauduleuses.
34. La loi devrait spécifier que tous les permis et certificats délivrés doivent être conformes à la loi (et à ses réglementations) et qu'en cas d'infraction à cette condition le document est automatiquement invalidé. La loi pourrait prévoir l'indication de cette condition dans tous les permis et certificats.

### Révocation, modification et suspension de permis

35. L'organe de gestion doit être habilité à modifier, suspendre ou révoquer, s'il y a lieu, un permis ou un certificat; la procédure de révocation, de modification ou de suspension des permis devrait être établie dans les réglementations comme garantie contre les décisions arbitraires.
36. L'organe de gestion ou toute autre autorité compétente, y compris les tribunaux, devrait être habilité à refuser à une personne, à titre temporaire ou définitif, qu'un permis ou un certificat lui soit délivré. Cela peut constituer un moyen de dissuasion efficace au commerce illicite.
37. La loi devrait prévoir une possibilité de recours contre les décisions de l'organe de gestion relatives aux permis et aux conditions qui y sont liées, aux refus, etc.

## Dérogations aux dispositions en matière de permis

38. Aucune dérogation autre que celles prévues à l'Article VII de la Convention n'est autorisée. Si l'une des dérogations ou autres dispositions particulières prévues à cet Article est autorisée par la loi, celle-ci doit en donner la définition, comme c'est le cas des expressions "pré-Convention" et "élevés en captivité" (cette dernière définition devant être conforme à celle figurant dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.)).

Remarque: Ces définitions étant susceptibles d'être modifiées du fait de l'adoption de résolutions, elles devraient figurer en détail dans les réglementations d'application et simplement mentionnées dans la loi.

39. L'exportation de spécimens pré-Convention doit être interdite sauf si un certificat pré-Convention a été délivré par l'organe de gestion. Il conviendrait d'établir une procédure d'enregistrement de ces spécimens auprès de l'organe de gestion durant une certaine période à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les spécimens en question. Des dispositions devraient en outre être prises pour habiliter l'autorité compétente à requérir le marquage des spécimens enregistrés.

40. Une définition de l'expression "objets personnels ou à usage domestique" devrait figurer dans la loi. Il est à noter que l'Article VII.3 spécifie les cas où la dérogation n'est pas applicable.

41. L'élevage en captivité à des fins commerciales devrait suivre les lignes directrices établies dans la résolution Conf. 8.15.

42. La loi devrait requérir des permis d'exportation pour les animaux vivants appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, et des certificats d'élevage en captivité pour tous les autres spécimens.

43. La loi devrait prévoir une procédure d'octroi de licences aux établissements commerciaux, et l'obligation pour les établissements d'élevage en captivité de tenir des registres; elle devrait en outre stipuler que l'organe de gestion ou toute autre autorité compétente est habilité à inspecter les installations et vérifier les registres, à demander des renseignements, à marquer les spécimens s'il y a lieu, et à annuler la licence ou l'enregistrement en cas d'infraction ou lorsque les conditions d'enregistrement ou d'octroi d'une licence n'ont pas été remplies.

44. La définition de l'expression "reproduites artificiellement", donnée dans la résolution Conf. 11.11, devrait être incorporée dans la loi. Toutefois, cette définition étant susceptible d'être modifiée lors des sessions de la Conférence des Parties, la loi peut se référer à la définition ou aux résolutions de la CITES.

45. L'échange de matériel scientifique devrait être pratiqué conformément à l'Article VII.6 de la Convention et à la résolution Conf. 11.15, et la loi devrait prévoir l'enregistrement des institutions. L'autorité scientifique devrait être habilitée à donner des avis concernant les normes d'enregistrement.

46. En ce qui concerne les zoos, les cirques et les expositions itinérantes, sont applicables l'Article VII.7 et la résolution Conf. 8.16, qui requièrent que les spécimens élevés en captivité et les spécimens pré-Convention soient enregistrés auprès de l'organe de gestion ayant délivré les documents.

47. La loi devrait habiliter l'organe de gestion à marquer, s'il y a lieu, tout spécimen CITES. La loi devrait stipuler que toute personne qui altère, rature, efface ou supprime une marque sera considérée comme coupable d'un délit.

## Contrôles aux frontières

48. La loi doit comporter une disposition selon laquelle les documents CITES pertinents doivent être présentés au moment de l'exportation/importation. Ces documents devraient être conformes aux dispositions CITES pour être acceptés. L'autorité compétente pour vérifier les documents et les envois devrait être désignée clairement dans la loi. Dans les cas de transit ou transbordement, l'autorité compétente devrait également exiger la présentation du permis ou du certificat requis.
49. La loi devrait habiliter l'organe de gestion à refuser un permis délivré dans un pays d'exportation lorsqu'il a des motifs suffisants pour le faire - s'il découvre, par exemple, des irrégularités substantielles. La loi pourrait requérir (en tant que mesure interne plus stricte) un permis d'importation pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, afin de permettre à l'organe de gestion de déterminer la validité des documents avant que les spécimens n'entrent dans le pays.

#### Contrôle des envois et des permis

50. La loi devrait interdire la possession, le transport, la vente, la mise en vente et l'achat de tout spécimen d'espèces inscrites aux annexes CITES ayant été importé, introduit en provenance de la mer, ou prélevé dans la nature sans le permis requis. La charge de la preuve de la légalité du spécimen devrait incomber au propriétaire ou au commerçant.
51. La loi devrait habiliter l'organe de gestion, ou toute autre autorité compétente, à procéder à toute enquête nécessaire et à mettre sous séquestre un spécimen en cas de doute fondé concernant son identification, en attendant les résultats d'autres enquêtes.
52. La loi devrait spécifier les ports d'entrée et de sortie auxquels les spécimens doivent être présentés pour la déclaration en douane.
53. La loi devrait rendre obligatoire la saisie s'il existe des motifs suffisants pour estimer qu'une transaction est faite en infraction aux dispositions de la CITES.
54. La loi devrait habiliter l'organe de gestion à annuler et garder un permis d'exportation ou un certificat de réexportation et le permis d'importation correspondant, présentés à l'importation d'un spécimen. Des dispositions devraient également être prises concernant l'annulation et la rétention d'un permis et d'un certificat refusé lorsque le spécimen est présentés à l'importation.

#### Contrôle des commerçants, possession et commerce intérieur

55. La loi devrait interdire la possession, le commerce et le transport des spécimens importés ou acquis illégalement.
56. La loi peut comporter une disposition requérant de tout commerçant exportant ou réexportant des spécimens CITES, qu'il tienne un registre de toutes ses transactions, et habilitant l'organe de gestion à vérifier à tout moment le registre et les installations dudit commerçant.

### Lutte contre la fraude et sanctions

57. La loi doit interdire l'importation et l'exportation de spécimens en violation des dispositions de la Convention (c'est-à-dire sans le permis approprié valable) et les considérer comme un délit, et devrait interdire le commerce et la possession de spécimens importés en violation des dispositions de la Convention, et les considérer comme un délit.
58. Les services et les agents chargés des contrôles et de la lutte contre la fraude et toute loi d'application doivent être désignés clairement dans la loi.
59. Les compétences des agents chargés des contrôles et de la lutte contre la fraude doivent être clairement établies par la loi. Elles peuvent inclure le droit de fouiller les personnes, d'inspecter les bagages ou autres objets personnels ainsi que les véhicules; le droit de perquisitionner les bâtiments (pouvant nécessiter une habilitation à demander un mandat de perquisition); le droit de demander des renseignements, de vérifier des documents, et d'effectuer des prélèvements à des fins d'identification; le droit de saisir des spécimens en cas d'irrégularités présumées; et le droit de procéder à des arrestations.
60. La loi devrait indiquer clairement les activités qui sont interdites, notamment l'importation et l'exportation de spécimens CITES sans permis, l'utilisation de documents non valables, et la possession et/ou le commerce de spécimens importés illégalement.
61. Dans la mesure du possible, les délits en matière de commerce de spécimens CITES commis par les sociétés devraient être passibles de sanctions aux termes de la loi nationale.
62. Les tentatives de délit et l'encouragement et la complicité à l'accomplissement d'un délit aux termes de la loi, devraient également être passibles de sanctions.
63. La loi doit prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention.
64. Les sanctions énoncées dans la loi doivent être suffisamment sévères pour constituer un moyen de dissuasion efficace.

### Utilisation des spécimens confisqués

65. Se référer à la résolution Conf. 10.7 pour plus de détails. Il est recommandé que la loi prévoie que les frais de renvoi des spécimens vivants confisqués vers le pays d'origine ou de réexportation sont à la charge de l'importateur et/ou du transporteur coupable.

### Acceptation et refus de permis étrangers

66. La loi doit habiliter l'organe de gestion à refuser les permis étrangers non valables.
67. La loi devrait spécifier que seuls sont acceptés, les permis d'exportation valables délivrés par le pays d'exportation.
68. La loi devrait stipuler qu'un permis délivré en violation de la loi du pays d'exportation n'est pas valable lorsqu'il est présenté dans un pays d'importation (ou si l'une des conditions éventuellement requises n'est pas remplie).

## Rapports

69. La préparation et la soumission de rapports annuels et de rapports bisannuels sur les mesures législatives requises à l'Article VIII.7 devraient figurer dans la loi parmi les tâches de l'organe de gestion. Il serait utile que la loi précise la date de soumission du rapport annuel (le 31 octobre pour le rapport sur l'année précédente, conformément à la résolution Conf. 11.17).

## Questions financières

70. Il peut être utile d'inclure dans la loi des mécanismes de financement à l'appui des organes CITES: fonds obtenus par la vente des timbres de sécurité et des formulaires de permis, amendes, etc. La loi devrait préciser que ces fonds devraient servir à financer le fonctionnement des organes de gestion et des autorités scientifiques.